

La souveraineté des Etats africains face aux géants du numérique : que peut apporter la convention de Budapest au Cameroun ?

Guy Mvelle

*Doyen de la Faculté des sciences juridiques et politiques
Coordonnateur du Master cybersécurité et gouvernance sécuritaire
Université de Dschang (CMR)*

Le Cameroun a été le douzième pays africain engageant officiellement une procédure de ratification de la Convention sur la cybercriminalité adoptée par le Conseil de l'Europe le 23 novembre 2001 à Budapest en Hongrie. Avant, au moins onze États africains avaient déjà effectué la démarche soit en étant partie à cette Convention, soit en la signant, soit en étant invité à y adhérer¹, preuve d'une prise de conscience progressive de l'impact de la cybercriminalité sur la stabilité et le développement des sociétés du continent, et de l'espoir que peut apporter le multilatéralisme en la matière.

L'Assemblée nationale camerounaise a ainsi reçu à la fin du mois de mars 2022 un projet de loi autorisant le président de la République à ratifier la Convention de Budapest dont l'adhésion est ouverte à tout État du monde qui le souhaite. Seule norme internationale globale, elle est avec la Convention de l'Union africaine de 2014 sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, les seuls instruments internationaux existant en matière de lutte contre la cybercriminalité et la promotion de la cybersécurité. Au nombre des arguments présentés devant les députés de la nation, le Ministre des Postes et Télécommunications soutient entre autres l'idée qu'en plus de permettre au Cameroun « *de revoir et de mettre à niveau (sa) loi sur la cybercriminalité pour définir davantage les actes de cybercriminalité et les identifier, afin que les juges soient mieux outillés pour les sanctionner*, la convention de Budapest permettra au pays de *bénéficier d'un échange d'expérience et d'un accompagnement des grands hébergeurs* » dans la traque des cybercriminels. Madame Libom Li Likeng insiste : « *vous voyez, s'il y a un problème (actuellement), Google, Amazon, Facebook... ne peuvent pas coopérer pour nous donner des informations* »². Le membre du gouvernement veut par-là dire que le multilatéralisme qu'instaure la convention de Budapest peut réduire la puissance des multinationales du numérique, et les soumettre à la souveraineté des États.

Pour de nombreux juristes camerounais, la loi camerounaise de 2010 sur la cybercriminalité prévoit une certaine stabilité qui correspond à la non-remise en cause de certains aspects du droit pénal classique, et une évolution qui englobe les aspects participant à l'émergence d'un droit pénal spécifique. Par ailleurs les rédacteurs de cette loi auraient élaboré une véritable cyberstratégie de répression de ce phénomène, articulée d'une part autour de la modernisation des instruments de répression de la cybercriminalité, et d'autre part autour de l'amélioration de la procédure pénale contre la cybercriminalité. La stratégie de modernisation a eu pour objectif principal de remédier aux situations de vide et d'inadaptation juridiques qui caractérisaient l'édifice pénal classique. Aussi, a-t-il été envisagé de créer de nouvelles infractions spécifiques aux TIC, et d'adapter les infractions classiques aux TIC³, toute chose que peut venir améliorer la convention de Budapest au cas où elle s'intéresserait aux aspects ci-dessus cités.

¹ En juin 2021, le Conseil de l'Europe fait état de 5 pays africains parties à la convention (Cap vert, Ghana, Ile Maurice, Maroc, Sénégal), un pays l'ayant signé (Afrique du Sud), et 5 pays ayant été invités à la signer (Benin, Burkina Faso, Nigeria, Niger et Tunisie. <https://www.coe.int/fr/web/cybercrime/the-budapest-convention> consulté le 04 avril 2022 à 11h53mn.

² <https://www.investiraucameroun.com/gestion-publique/2803-17702-face-aux-ravages-de-la-cybercriminalite-le-cameroun-veut-renforcer-son-dispositif-de-repression> consulté le 04 avril 2022 à 11h55mn.

³ Voir les communications des professeurs Moneboulou Minkada (Udo) et Samuel Tepi (UDs) au colloque des 06 et 07 mai 2021 sur la cybercriminalité et la cybersécurité au Cameroun et en Afrique.

Dans les rapports entre le droit camerounais et le droit international, la démarche du gouvernement camerounais d'adhérer à la Convention de Budapest se justifie également par la forte imbrication des ordres juridiques interne et international en matière de régulation du cyberspace. Non pas qu'il n'existe pas un cyberspace camerounais délimité géographiquement et pouvant être assujéti à des règles spécifiquement camerounaises, mais qu'à côté de cet espace territorial, il existe un espace virtuel dont la régulation ne peut être que partagée par d'autres ordres juridiques. Le droit positif camerounais (droit matériel et droit processuel) se trouve ainsi composé de règles issues directement ou indirectement des normes supranationales (CEMAC, CEEAC, OHADA, UA, etc.)⁴. Il est à cet effet difficile pour le Cameroun de se déconnecter du système international et prétendre lutter efficacement contre la cybercriminalité en se basant uniquement sur l'ingéniosité du législateur national et la sagacité des actions gouvernementales.

Si le Cameroun est parmi les premiers pays africains à adopter une loi contre la cybercriminalité en 2010⁵, réglementant ainsi le cadre de la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information, définissant et réprimant les infractions liées à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, sa dynamique législative n'a pas suivi le rythme et la complexification des acteurs du crime en ligne pour pouvoir adapter et adopter de nouveaux outils. L'emprise des multinationales sur les couches physique, logique et sémantique qui constituent le cyberspace, et leur protection, rend aussi l'ouverture à la coopération internationale plus que nécessaire. Mais avons-nous la garantie de l'efficacité de cette coopération internationale ?

Dans un monde articulé autour de la libéralisation des échanges, la mondialisation de l'information, et la diffusion sans frontières des menaces, le besoin de concertation à l'échelle planétaire est un vœu ardent de tous les peuples et les gouvernements, et le multilatéralisme des organisations internationales se présentent comme une espérance de tous les instants. Pourtant tel qu'il est vécu en ce moment dans le système international, ce multilatéralisme est en crise face aux individualismes des grandes puissances, et à la multiplication des instances de concertation les plus diverses comme les forums, conseils, groupes, clubs, comités, programmes, commissions, et l'emprise des multinationales sur les gouvernements, etc., au point où il est judicieux de s'interroger sur les avantages de la Convention de Budapest pour le Cameroun dans la lutte contre la cybercriminalité. Notre hypothèse est que la Convention de Budapest, par le fait qu'elle se présente en ce moment comme la norme internationale la plus complète qui offre un cadre cohérent en matière de cybersécurité et de preuve électronique, suggère des avantages à tous les États qui, comme le Cameroun, souhaitent y adhérer, et peut à cet effet permettre d'innover au plan législatif et réglementaire. Toutefois, la puissance et l'emprise des multinationales du numérique sur les États sont tellement fortes qu'il est plus prudent de ne pas trop fonder d'espairs sur un multilatéralisme à une centaine d'États, et d'envisager des coopérations particulières davantage plus efficaces. Aussi, traiterons-nous de la réhabilitation de la souveraineté de l'État du Cameroun face aux fournisseurs de services (I) avant d'examiner les limites du multilatéralisme qu'instaure la convention de Budapest au regard de la forte puissance des multinationales du numérique (II).

I. LA REHABILITATION DE LA SOUVERAINETE DE L'ETAT FACE AUX FOURNISSEURS DE SERVICES

La principale préoccupation du gouvernement camerounais est de voir les multinationales du numérique se soumettre à la législation nationale et communiquer aux autorités toute information leur permettant de mener à bien les investigations nécessaires à la sécurité de l'État et à celle des citoyens. Sont particulièrement pointés les géants du numérique de la Silicon

⁴ Voir communication de Tchabo Sotang Hervé Martial : « La responsabilité des prestataires techniques dans la sécurisation du cyberspace », Security Conference, 18 au 20 août 2020.

⁵ Le Sénégal (2008) et l'Algérie (2009).

Valley que sont les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft). Dans ce groupe l'on a deux entreprises de publicité (84% de ressources de Google et environ 98% de Facebook), un fabricant de téléphones et d'ordinateurs (75% du chiffre d'affaires d'Apple), une galerie commerçante sur le web (Amazon) et un fabricant de logiciels (Microsoft). Ces multinationales de l'informatique concentrent la plupart des données relatives au trafic au point où la protection dont elles peuvent bénéficier inquiète les gouvernements qui y voient le siège où se déroule l'essentiel de la cybercriminalité. Techniquement ils sont désignés sous l'appellation de « fournisseur de services », notion qui au sens de la Convention de Budapest renvoie à deux réalités non éloignées l'une de l'autre. Il s'agit soit de « toute entité publique ou privée qui offre aux utilisateurs de ses services la possibilité de communiquer au moyen d'un système informatique », soit de « toute autre entité traitant ou stockant des données informatiques pour ce service de communication ou ses utilisateurs ». Obtenir leur collaboration dans la lutte contre la cybercriminalité est important pour le gouvernement camerounais, mais c'est également une manière de réhabiliter au moins en partie la souveraineté de l'État face à la puissance de ces multinationales. La Convention de Budapest favorise la soumission des acteurs hors souveraineté au pouvoir de l'État (A), ce qui fait d'elle une sorte de riposte face à la toute-puissance des géants du numérique (B).

A. LA SOUMISSION DES ACTEURS HORS SOUVERAINETE AU POUVOIR DE L'ETAT

La Convention de Budapest fait peser de fortes et nombreuses obligations sur les fournisseurs de service qui sont des acteurs hors souveraineté, et permet à l'État de reprendre en main sa souveraineté et même, de mieux assurer sa sécurité et celle des populations. Au moins sept dispositions majeures sont formulées à la faveur des pouvoirs publics dans leur lutte contre la cybercriminalité et face à la toute-puissance, voire à l'arrogance, qu'affichent les multinationales du numérique, très peu enclines à coopérer en cas de demande d'informations sur leurs clients. Il s'agit de la responsabilité des personnes morales, la conservation rapide des données stockées, la conservation et la divulgation rapides des données relatives au trafic, l'injonction de produire, les perquisitions et saisies de données informatiques stockées, la collecte en temps réel des données relatives au trafic, ou encore l'interception de données relatives au contenu.

Globalement, vis-à-vis des personnes morales que sont les multinationales du numérique, la Convention prévoit que chaque partie (les États) adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour qu'elles puissent être tenues pour responsables des infractions établies en application de ses dispositions, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, fondé: sur un pouvoir de représentation de la personne morale; sur une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou sur une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale. En outre, chaque partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale peut être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique a rendu possible la commission des infractions établies en application de la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité. Selon les principes juridiques de la partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative. Elle est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

Si la convention de Budapest met l'accent sur les fournisseurs de services, et si ce texte intéresse les gouvernements africains, c'est parce que les multinationales du numérique sont au cœur de la diffusion des données électroniques, lesquelles constituent la matière première de la cybercriminalité. En indexant Google par exemple, les autorités camerounaises savent qu'il concentre à lui seul 90% des requêtes sur internet dans le monde. YouTube, le diffuseur de

vidéo sur internet (racheté par Google en 2006) produit plus d'un milliard d'heures de vidéos visionnées chaque jour. Facebook totalise en octobre 2020, plus de 2,7 milliards d'utilisateurs actifs mensuels. Le continent noir dépend par ailleurs largement de ces multinationales pour ses projets futurs comme c'est le cas avec la constellation satellitaire Starlink d'Elon Musk, ou d'autres multiples initiatives privées comme celle de Facebook qui possède sur le continent le câble sous-marin 2Africa.

Les dispositions de la Convention de Budapest viennent faire également espérer la soumission des multinationales du numérique à la souveraineté des États quand on sait que toutes les infrastructures essentielles à la bonne connectivité en Afrique que sont les câbles sous-marins, les réseaux terrestres de fibre optique, les *data centers* appartiennent pour tout ou partie au top 5 des opérateurs de télécoms et de téléphones mobiles opérant sur le continent : MTN, Orange, Airtel, Vodacom et Etisalat. En couvrant 57% des abonnés africains, ils constituent des forces économiques capables d'imposer leur conduite aux États et de se passer des injonctions des pouvoirs publics. C'est la règle de l'ordre marchand qui impose la prépondérance du privé sur le public, de l'externe sur l'interne, cultive le thème du déclin de l'État au profit des forces économiques seules capables d'apporter des réponses aux besoins sans cesse croissants des populations. L'État n'est plus le seul décideur et définisseur de l'intérêt national. Il concède et partage ce pouvoir avec ces firmes multinationales. En cause, la globalisation à laquelle ont adhéré quelque peu aveuglement ou par contrainte les États africains. Cette globalisation suppose généralisation du néo-libéralisme et surtout comportements abusifs d'acteurs économiques et financiers, spéculatifs ou non, qui conçoivent leur activité et la recherche de l'efficacité au niveau planétaire. Ceci suppose faible soumission aux pouvoirs politiques nationaux puisque les transactions se régulent à partir des mécanismes internationaux. Les interdépendances économiques sont régulées à partir des mécanismes multilatéraux, la communauté internationale se substituant avec plus ou moins de succès aux ordres politiques nationaux. C'est d'ailleurs pour cela que la concentration des GAFAM inquiète les analystes économiques, parce qu'ils sont au cœur de cette nouvelle économie numérique dont « le terrain de jeu n'est pas national », mais immédiatement mondial⁶. La méta-économie qu'a tendance à consacrer cette globalisation et qui résulte de la financiarisation et du transfert de technologies ignore les réglementations nationales et érige les forces économiques en concurrents des États. Ces forces, très peu contrôlées sont reconnues pour leur violation des droits de l'homme et de la sécurité au travail, leur responsabilité face aux dommages environnementaux, et surtout leur contribution à l'érosion de la souveraineté des États. La convention de Budapest, en favorisant la coopération entre États à l'échelle mondiale, peut ainsi contribuer à la résistance des pouvoirs nationaux et réduire l'érosion de leur souveraineté.

B. LA RIPOSTE FACE A LA TOUTE-PUISSANCE DES GEANTS DU NUMERIQUE

L'inquiétude que représente les multinationales du numérique est sans doute à l'origine de certaines dispositions de la Convention de Budapest, notamment les aspects concernant la responsabilité des personnes morales, la conservation rapide des données stockées ou encore les perquisitions et saisies des données informatiques stockées. En Europe, non seulement les géants du numérique s'imposent aux États à cause ou grâce aux lois du néo-libéralisme, mais ils sont également des entreprises étrangères. Ce sont les leaders du numérique chinois et nord-américains qui dominent le marché européen. Le monde est entre les mains de la Chine dans le domaine de la production des biens numériques, avec 23% des biens numériques mondiaux, soit presque six fois plus que l'UE à 28. La Convention de Budapest ressemble alors à une sorte de riposte des États face à la toute-puissance de l'ordre marchand. Conscient que cette riposte ne saurait être efficace si elle se limite aux seuls États du Conseil de l'Europe (47), la convention a été ouverte, sous certaines conditions bien précises, à tout État non membre du Conseil,

⁶<https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/finance-et-societe/nouvelles-economies/gafa-gafam-ou-natu-les-nouveaux-maitres-du-monde/> consulté le 26 avril 2022 à 18h08mn.

n'ayant pas participé à son élaboration. La nature du crime en ligne oblige ainsi les normes juridiques à être moins locales et régionales, qu'internationales ou mondiales. Par ailleurs l'évolution sans cesse régulière des techniques du numérique appelle par ailleurs à une adaptation incessante de ces législations. Cette conception globale et presque évidente de la lutte contre la cybercriminalité n'a pas été perçue par les rédacteurs de la convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel. Le texte de Malabo n'ouvre la signature, la ratification et l'adhésion qu'aux États membres de l'Union Africaine, faisant maladroitement de la cybersécurité une activité régionale ne nécessitant pas la contribution d'entités étatiques se trouvant hors du territoire africain, contrairement à la convention de Budapest qui se veut mondiale. Toutefois, le doute subsiste sur la manière dont les grandes puissances vont effectivement sacrifier les intérêts de leurs multinationales au profit de l'« amitié » avec les petits États d'Afrique.

II. LE MULTILATERALISME, LA FORTE PUISSANCE DES MULTINATIONALES DU NUMERIQUE ET LES PETITS ETATS D'AFRIQUE

Le multilatéralisme peut-il vaincre face à la puissance des multinationales du numérique ? Les grandes puissances d'Europe et d'Amérique du Nord peuvent-elles sacrifier les intérêts de leurs firmes au nom de l'amitié avec les petits États d'Afrique ? Les vertus du multilatéralisme sur les multinationales restent toujours en débat et demeurent plus préoccupantes avec la puissance des grandes firmes du numérique. Face à l'espoir que représente la Convention de Budapest pour la lutte contre la cybercriminalité au Cameroun et dans d'autres pays africains, il est important de garder à l'esprit à la fois notre forte dépendance au numérique et donc aux grandes firmes du numérique (A) au point où il est judicieux de s'interroger sur la primauté des intérêts économiques des grandes puissances sur leur amitié avec les petits États (B).

A. LA FORTE DEPENDANCE AU NUMERIQUE ET AUX GRANDES FIRMES DU DIGITAL

C'est Paul Valéry qui a prédit à la première moitié du XXe siècle la dépendance que les sociétés vivent aujourd'hui vis-à-vis des technologies de l'information et de la communication. Il écrit en 1934 que notre civilisation est aveugle, impuissante, et que nous sommes « tous armés de connaissances et chargés de pouvoirs dans un monde que nous avons équipé et organisé, et dont nous redoutons à présent la complexité inextricable »⁷. Le philosophe français veut par-là dire combien nous sommes presque piégés par nos propres inventions. Alors que l'on croyait être sauvé ou libéré des difficultés sociales de toutes natures, tout en nous facilitant dans une certaine manière les conditions d'existence, nos inventions nous enchaînent et nous rendent prisonniers des choix librement opérés. Au lieu que l'abondance de connaissances, de techniques et de technologies soit salutaire pour la résolution de nos problèmes au quotidien, elle devient une contrainte avec laquelle il faut compter au point où l'on est souvent tenté de penser à un retour à l'arrière susceptible de nous restituer notre liberté et de nous garantir plus de sécurité.

Les sociétés, les gouvernements et les États sont dans une multi dépendance vis-à-vis du numérique au point où aucun secteur de la vie et de la gouvernance n'échappe à l'usage du digital : transports, énergie, santé et hôpitaux, commerce, industrie, douanes, fonction publique, équipements électriques et énergétiques, etc. Moteur de recherche, navigateur, messagerie, comparateur de prix...Google est tout cela à la fois. Au plan pratique, cette dépendance a évidemment des conséquences fâcheuses dans la mesure où la moindre panne, le moindre incident est susceptible d'engendrer des désordres systémiques majeurs dommageables dans les domaines aussi divers que variés⁸. L'on sait désormais quelle panique engendre souvent la

⁷ Paul Valéry (1934) : « Politique de l'Esprit » cité par <https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/notre-civilisation-dependante-de-nos-infrastructures-numeriques-133742>

⁸ Ibid.

moindre panne de ces fournisseurs de services : le 04 octobre 2021, une panne quasi générale de plus de six heures chez Facebook, WhatsApp, Messenger et Instagram a donné l'impression aux millions d'utilisateurs de ces réseaux sociaux d'avoir été coupé du reste monde au point où tout dysfonctionnement de cette nature est désormais vécu comme risque majeur de sécurité et de croissance. Le géant du numérique aurait lui-même perdu 7 milliards de dollars US en quelques heures. En Afrique certaines entreprises ont perdu environ 30% de leur chiffre d'affaires quotidien dans la mesure où il peut arriver que certains commerçants n'aient plus dans leurs stocks des articles demandés par les clients, et font appel à d'autres commerçants qui peuvent en disposer à leur niveau. Tout se faisant par WhatsApp pour le faible coût des communications, une panne est similaire à de lourdes pertes.

Rien ou presque n'échappe au paradigme de la digitalisation. Seul le degré de dépendance différencie les grandes puissances aux petits États. En partant de l'hypothèse que les grandes puissances sont plus industrialisées, et qu'elles utilisent par conséquent plus de technologies digitales dans leurs différentes activités, l'on peut aisément admettre que leur dépendance vis-à-vis du digital est plus accentuée que celle des petits États moins industrialisés. Mais tout est question de temps et peut-être de volonté politique, car chaque jour qui passe voit se manifester la volonté des citoyens d'avoir des administrations plus modernisées et donc plus digitalisées afin que soient réduits les lenteurs administratives et les risques de corruption qui subsistent à chaque fois qu'il y a contact physique entre individus. Comme le souligne Sophie Huguin concernant la cybersécurité, l'on est passé d'un positionnement stratégique pour les entreprises et les administrations, à un enjeu vital encadré par une obligation réglementaire⁹. Allusion est faite de l'Europe qui, avec la transposition de la Directive « NIS » (UE 2016/1148) sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, de nombreuses entreprises vont avoir des exigences encore plus drastiques de sécurisation de leurs systèmes d'information.

La conséquence directe de la dépendance des sociétés au numérique est alors leur soumission vis-à-vis des grandes firmes qui détiennent ces technologies digitales, au point où il devient douteux d'imaginer leur docilité totale vis-à-vis des injonctions des États pris individuellement ou dans le cadre d'une convention internationale.

B. LA PRIMAUTE DES INTERETS ECONOMIQUES SUR L'AMITIE AVEC LES PETITS ETATS

La puissance des multinationales en général, et celle des firmes du numérique en particulier, reste redoutable et nous suggère un certain nombre de questions, voire de réserves, dont celles de savoir quel est le poids économique de ces firmes par rapport au produit intérieur brut mondial ? Les États, les individus et les groupes collectifs ont-ils jamais gagné des procès à l'endroit de ces firmes ? En l'état actuel des services fournis par ces multinationales, les États peuvent-ils s'en passer en cas de conflit avéré ? Sommes-nous capables d'assurer notre sécurité et celle de nos infrastructures critiques en cas de tensions avec ces multinationales ? Ces différentes questions et bien d'autres encore, montrent l'extrême dépendance des États, grands ou petits, vis-à-vis des multinationales du numérique à l'heure où toutes les sociétés se prévalent de la généralisation de la numérisation de leurs activités. Le fait pour le numérique d'être désormais au cœur de toute activité humaine, et même d'être la mesure de la modernisation de toutes les sociétés, alors même que les services sont fournis par une poignée d'entités privées, donne à celles-ci une puissance redoutable, difficile à nuancer par n'importe quel mécanisme juridique national ou international. La pandémie de la Covid-19 est encore venue mettre en évidence toutes les opportunités que représente le secteur du digital, notamment lorsqu'il y a obligation de réduire le contact physique entre les humains tout en assurant la continuité de la productivité.

⁹ www.techniques-ingenieur.fr/actualite/ consulté le 23 mai 2022 à 18h.

Au plan financier, les GAFAM ont réalisé en 2021 un bénéfice net cumulé de 320,47 milliards de dollars US, représentant un peu plus que le PIB de l'Afrique du Sud estimée sur la même période, économie la plus diversifiée et la plus industrialisée de l'Afrique. Si l'année 2022 a moins bien commencé pour les cinq géants américains du digital, avec notamment un recul de la valeur de Facebook de 33% et de celle de Microsoft de près de 10%, tous continuent d'être des valeurs boursières de premier plan, avec à la mi-journée du 08 février 2022 une valeur en milliards équivalent à un peu plus de trois fois le PIB estimé de toute l'Afrique en 2021¹⁰. Vu sous la perspective de la contribution de ces firmes au PIB et à la croissance de leurs pays d'origine, l'on ne voit pas comment elles peuvent subir et céder aux pressions en cas de demande d'information venant des petits États d'Afrique, même ceux parties à la convention de Budapest.

La puissance économique des multinationales du numérique est telle qu'il est difficile de faire prospérer facilement toute sorte de requêtes à leur endroit. Contre Google, plusieurs procédures ont souvent été engagées et se sont rarement soldées à la faveur des plaignants. En 2021, le ministère de la Justice et 11 États américains l'ont poursuivi pour abus de position dominante. Le même objet de dénonciation a été porté à la connaissance de l'Autorité de la concurrence en France en 2019 par les organisations des médias. En 2005, l'Agence France Presse (AFP) avait déjà porté plainte contre le géant du numérique pour violation des règles de la protection du copyright, tout comme en 2020, trois consommateurs américains ont entamé une procédure en justice au motif que l'entreprise avait collecté des adresses IP et des historiques des navigateurs en violation des lois sur la protection des données personnelles. À chaque fois, Google a réagi soit par une réponse arrogante, soit par un accord à l'amiable. Parfois les procédures se sont enlisées sans fin, preuve d'une forte puissance de la multinationale face à ses adversaires. C'est dire que le jour où un gouvernement africain s'engagera dans une plainte contre un de ces mastodontes du numérique l'issue sera évidente, et ce ne sont pas les dispositions de la convention de Budapest qui apporteront le miracle, mais un arrangement à l'amiable ou un enlèvement des procédures. Qu'est devenue par exemple la plainte formulée par une coalition d'Avocats contre Google, Microsoft, Dell et Tesla pour travail d'enfants mineurs dans l'exercice de leurs activités commerciales, notamment dans l'exploitation des mines de cobalt en République Démocratique du Congo ?

En définitive, l'espérance que représente la Convention de Budapest pour la lutte contre la cybercriminalité à l'échelle internationale et la réduction de la puissance des multinationales du numérique reste donc en débat. Cette convention parce qu'elle est en ce moment la norme internationale la plus complète qui offre un cadre cohérent en matière de cybersécurité et de preuve électronique, peut permettre une certaine réhabilitation de la souveraineté des États face aux fournisseurs de services. De par certaines de ses dispositions, elle peut favoriser la soumission des acteurs hors souveraineté aux pouvoirs publics d'une part, et susciter véritablement une riposte étatique collective face à la toute-puissance de ces géants du numérique que redoutent à raison les pouvoirs publics africains d'autre part.

Toutefois, qu'on se le dise sincèrement, la forte dépendance des gouvernements, grands et petits au digital les rend également fortement dépendants des mastodontes du digital que sont principalement les GAFAM. Comment dans cette logique de dépendance, ferment de la perte de la souveraineté des États, peut-on imaginer une soumission totale de ces grosses firmes à la volonté des États ? Une autre inconnue est celle de savoir comment les grandes puissances pourront sacrifier les intérêts de leurs firmes au profit de l'amitié avec les petits États d'Afrique ? Avec près de soixante-dix États et plusieurs organisations internationales parties et observateurs, cette convention fait naître un réel espoir d'un multilatéralisme à grande échelle. L'on n'est pas loin d'une coopération à visée universelle à l'instar de celle qui se déroule au sein des grandes organisations ou conférences internationales avec la prétention d'apporter une

¹⁰ www.agenceecofin.com consulté le 22 mai 2022.

réponse à toutes les problématiques globales qui se posent aux sociétés et aux États : paix et sécurité, commerce mondial, protection de l'environnement, question des minorités, etc. Mais autant la question de la cybersécurité est également devenue un enjeu global, autant cet enjeu reste sous le contrôle d'un nombre réduit d'entités privées originaires d'Amérique du Nord et d'Asie. Certes la convention de Budapest veut instituer un ordre numérique international coopératif où les différents États échangeront les informations et mutualiseront leurs efforts pour lutter contre le crime en ligne et décider collégialement, mais sur eux plane l'ombre de la toute-puissance des GAFAM.